

**PRÉAVIS N° 15**  
**AU CONSEIL COMMUNAL**

**ARRETE D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2012**

**Délégué municipal : M. Claude Uldry**

Nyon, le 12 septembre 2011

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## **I. Introduction**

---

L'actuel arrêté d'imposition, valable pour l'année 2011, a été adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 15 novembre 2010 et approuvé par le Conseil d'Etat le 1er décembre 2010. Son échéance est fixée au 31 décembre 2011.

## **2. Base légale**

---

Conformément à l'article 33 de la Loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut pas excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal. Pour cette année, l'arrêté d'imposition doit être transmis au Canton d'ici le vendredi 4 novembre 2011.

La Municipalité a informé oralement le Canton que, pour des raisons de calendrier, la décision de la Commune sera communiquée au Canton à l'issue de la séance du Conseil communal du lundi 7 novembre 2011.

L'article 6 de la Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Faisant suite à la bascule de six points d'impôt du 1er janvier 2011 liée à la réforme de la nouvelle péréquation, le Grand Conseil est entré en matière dans sa séance du 14 juin 2011 sur l'examen de la nouvelle organisation policière vaudoise dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2012.

Cette réforme s'accompagne d'une bascule d'impôts de deux points de l'Etat aux communes. Ainsi, l'Etat basculera aux communes deux points d'impôt cantonaux afin de leur permettre de financer les polices communales ou les prestations fournies par la police cantonale.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2012, les taux d'imposition communaux sont en principe augmentés de deux points et le taux cantonal de base est porté à 155,5%.

L'opération de bascule du 1er janvier 2012 se déroulera de la même manière que celle du 1er janvier 2011 suite à l'entrée en vigueur du nouveau système de péréquations intercommunales. Il en est résulté une baisse de six points de la charge fiscale des communes. Le taux pour Nyon est passé de 65 points à 59 points.

Sur un plan pratique, le décret sur le financement de la réforme policière vaudra en tant qu'arrêté communal d'imposition, avec une durée de validité d'un an, pour les impôts régis par le taux modifié par la bascule de deux points. Les autres impôts et taxes des communes devront faire l'objet d'un arrêté communal selon les règles habituelles.

Dans le cas où les communes adopteraient sans modification le taux résultant du décret (= taux 2011 augmenté des deux points d'impôt de la bascule), cette partie de l'arrêté communal n'est pas soumise au référendum communal.

Sur la base de leur autonomie fiscale, les communes conservent la faculté d'adapter à la hausse ou à la baisse leur taux d'imposition valable pour l'année 2012. Si elles décident d'opter pour un changement, elles procéderont alors selon les règles figurant dans la Loi sur les communes, la Loi sur les impôts communaux et la Loi sur l'exercice des droits politiques, avec décision du Conseil et possibilité de référendum communal. Un refus des propositions municipales par le Conseil ou en référendum fera alors entrer en vigueur automatiquement le taux prévu par le décret.

### **3. Situation financière de la Commune**

---

Les comptes 2010 ont bouclé avec un excédent de revenus de CHF 0,7 million, alors qu'ils étaient déficitaires en 2009. L'amélioration de la situation des finances communales en 2010 s'explique par des recettes fiscales exceptionnellement élevées, des charges de la compétence de la Municipalité sous contrôle, du remboursement par le Canton des montants payés en trop en 2010 au titre de la facture sociale et du faible niveau d'investissements.

En 2010, la marge d'autofinancement s'est élevée à CHF 17,9 millions, soit un niveau permettant d'autofinancer intégralement les investissements et de rembourser une partie des emprunts. Cette marge d'autofinancement est la plus élevée de la précédente législature.

L'état des finances communales est satisfaisant. Toutefois, la Municipalité est consciente que le bénéfice réalisé en 2010 tient essentiellement à la progression des rentrées fiscales qui est liée à des éléments extraordinaires. Elle entend donc continuer à faire preuve de prudence et de rigueur dans la gestion du ménage communal compte tenu de la forte volatilité de l'économie mondiale et des risques de ralentissement de la conjoncture.

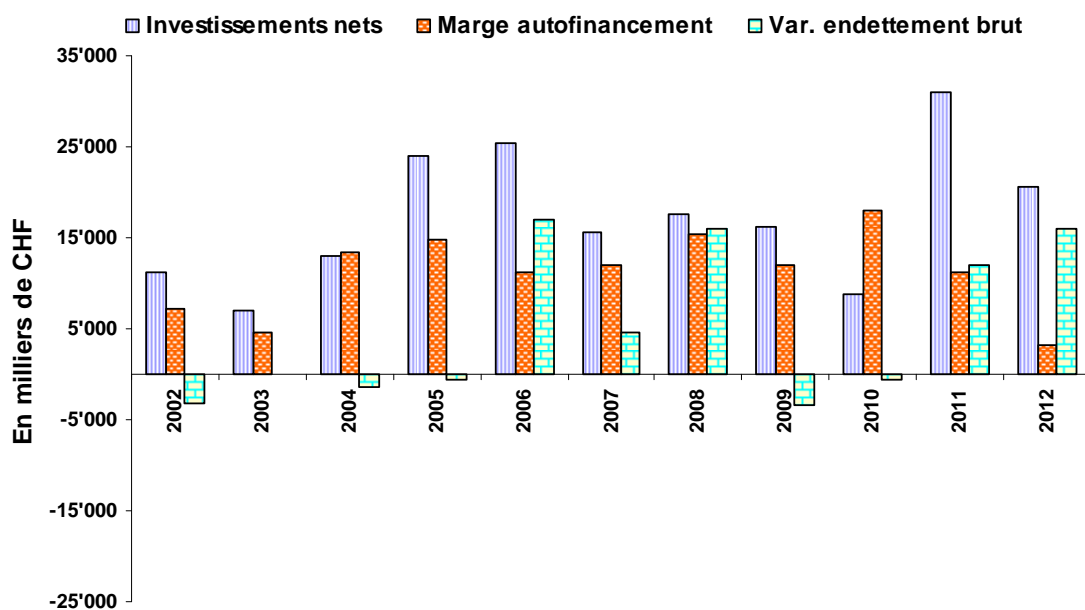
D'une manière générale, la marge de manœuvre pour répondre aux besoins les plus urgents en matière de prestations et de projets est restreinte. Néanmoins, il est important et responsable de veiller, autant que faire se peut, à ce que les dépenses récurrentes liées à des nouvelles prestations soient financées par des recettes pérennes.

A ce jour, les dépenses sont conformes aux montants prévus au budget 2011, à part celles découlant de la péréquation. En effet, le décompte pour l'exercice 2010 donne lieu à un supplément de CHF 2,6 millions à payer en 2011. Ce montant n'est pas prévu au budget de cette année. Pour mémoire, il est rappelé que le Canton avait remboursé à la Commune CHF 1,3 million en 2010 au vu du décompte concernant l'année 2009.

S'agissant des impôts, les sommes facturées jusqu'à fin juillet 2011 par le Canton sont inférieures à celles facturées pour la même période en 2010. Toutefois, il est encore trop tôt pour tirer des enseignements concernant les recettes fiscales. Comme en 2010, les montants perçus sont proportionnellement plus élevés en fin d'année. Il est donc prématuré, en septembre, de se prononcer sur les évolutions des impôts des personnes morales compte tenu des incertitudes quant à la robustesse de la croissance économique dans les mois à venir.

La dette est plus faible à ce jour qu'en fin d'année passée. Cette diminution tient essentiellement au fait que les dépenses d'investissements effectuées depuis le début de l'année sont inférieures aux prévisions budgétaires.

En fonction des données chiffrées disponibles à ce jour, il faut s'attendre à une augmentation de l'endettement brut au vu des investissements qui pourraient être réalisés en 2012 et des premières tendances budgétaires pour l'année 2012. Il est précisé que les chiffres pour 2012, présentés dans le tableau ci-après, ne doivent pas être confondus avec ceux du budget pour cette même année.



### Perspectives

Selon les premières tendances découlant des projets de budgets 2012 déposés par les services, le déficit pourrait se situer entre CHF 5 et 7 millions. Le résultat final sera fonction des prévisions fiscales qui seront arrêtées sur la base des chiffres concernant les impôts facturés jusqu'à fin août par le Canton, ainsi que de la contribution à payer pour financer la facture sociale et la péréquation qui sera connue au début du mois d'octobre prochain.

Aujourd'hui, il serait téméraire de porter des appréciations définitives sur les fondamentaux économiques. En effet, les incertitudes quant à la solidité de la reprise aux Etats-Unis et les retombées de l'endettement des collectivités publiques européennes rendent difficiles l'exercice des prévisions.

Au niveau communal, les rentrées fiscales restent très volatiles en raison du poids du secteur financier dans l'économie régionale, de l'évolution des taux d'intérêts qui influe sur le marché immobilier et des conséquences de la hausse du franc suisse sur l'industrie d'exportations.

Les montants facturés par l'Administration cantonale des impôts à fin juillet 2011 corroborent ce qui précède. Par rapport à fin juillet 2010, les montants facturés font ressortir une diminution de CHF 3,9 millions à fin juillet 2011 :

	LIBELLES	MONTANTS FACTURES PAR ACI AU 31.07.2010	COMPTES ANNUEL 2010	MONTANTS FACTURES PAR ACI AU 31.07.2011	BUDGET ANNUEL 2011	DIFFERENCE FACTURATION JUL.10 - JUL.11
	<b>RECETTES</b>	<b>58 cts</b>	<b>58 cts</b>	<b>58 cts</b>	<b>58 cts</b>	
	210-4001-00 Impôt sur revenu pers. phys.	3'377'400.00	4'046'157.00	3'474'700.00	42'250'000.00	-3'007'000.00
	210-4002-00 Impôt sur fortune pers. phys.	3'352'200.00	3'759'799.00	3'997'500.00	5'450'000.00	645'300.00
	210-4003-00 Impôt à la source	1'904'700.00	4'219'467.00	1'752'200.00	2'350'000.00	-1'527'500.00
	210-4011-00 Impôt sur bénéfice pers. mor.	8'301'300.00	12'921'314.00	5'194'400.00	7'150'000.00	-3'106'900.00
	210-4012-00 Impôt sur capital pers. mor.	1'473'100.00	-78'059.00	1'544'700.00	68'000.00	71'600.00
	210-4040-00 Droits de mutation	1'116'053.60	1'835'589.10	1'705'006.90	2'900'000.00	588'953.30
	210-4050-00 Impôt succession/sdonations	667'976.50	1'735'797.05	640'387.30	1'000'000.00	-27'589.20
	210-4411-00 Impôt sur gains immobiliers	283'349.70	4'484'826.90	1'242'635.60	1'700'000.00	-1'590'860.10
		<b>53'424'225.80</b>	<b>68'924'891.05</b>	<b>49'551'529.80</b>	<b>63'480'000.00</b>	<b>-3'872'696.00</b>

## NYON · PRÉAVIS N°15 AU CONSEIL COMMUNAL

Pour 2012, la Municipalité table sur une augmentation des revenus fiscaux par rapport au budget 2011 suite à la bascule des deux points d'impôts dans le cadre de la nouvelle organisation policière vaudoise.

N° compte	Libellé	2009	2010	2011	2012	Diff.	Diff.
		Comptes	Comptes	Budget	Prévisions	12/10	12/11
		<b>65.0</b>	<b>65.0</b>	<b>59.0</b>	<b>61.0</b>		
210-4001-00	Revenu pers. phys.	44'441'433	44'188'863	42'250'000	42'000'000	-5.0%	-0.6%
210-4002-00	Fortune pers. phys.	5'174'256	4'148'744	5'450'000	4'345'000	4.7%	-20.3%
210-4011-00	Bénéfice pers. mor.	7'974'324	14'258'002	7'150'000	9'310'000	-34.7%	30.2%
210-4012-00	Capital pers. mor.	553'843	-86'134	680'000	703'000	-916.2%	3.4%
210-4003-00	Impôt source	2'245'241	4'655'964	2'350'000	3'000'000	-35.6%	27.7%
210-4006-00	Impôt affecté (SDIS)	943'488	1'049'460	998'000	989'300	-5.7%	-0.9%
	<b>TOTAL</b>	<b>61'332'585</b>	<b>68'214'899</b>	<b>58'878'000</b>	<b>60'347'300</b>	<b>-11.5%</b>	<b>2.5%</b>
	Impôt par point	943'488	1'049'460	998'000	989'300	-5.7%	-0.9%
	Habitants	18'062	18'303	18'700	19'000	3.8%	1.6%
	Impôt point / habitant	52.24	57.34	53.37	52.07	-9.2%	-2.4%

### 4. Conclusion

La Municipalité propose de reconduire l'arrêté d'imposition 2011 en tenant compte de la bascule d'impôts de deux points prévue dans le cadre de la nouvelle organisation policière vaudoise, soit :

**Impôts définis aux chiffres 1 à 4 de l'article premier de l'arrêté :**

- **porter le taux du coefficient de l'impôt communal à 60% (58% + 2%) ;**
- **continuer d'affecter 1% au SDIS (Service du Feu).**

Comme en 2010, la Municipalité est toujours d'avis qu'il n'est pas opportun de modifier le taux d'imposition après l'ajustement découlant de la bascule d'impôts décidée par le Canton. D'une part, il est prématuré de se prononcer sur une éventuelle modification de la charge fiscale avant de cerner avec plus de précisions les incidences du nouveau système de péréquation sur les finances de la Commune. D'autre part, la réflexion sur la fiscalité devrait s'inscrire dans un contexte plus large qui prenne en compte les objectifs qui seront arrêtés par la Municipalité pour la législature 2011-2016 et qui seront présentés avec le Programme de législature.

## NYON · PRÉAVIS N°15 AU CONSEIL COMMUNAL

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

### Conseil communal de Nyon

**vu** le préavis n° 15 concernant l'arrêté d'imposition pour l'année 2012,  
**ouï** le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,  
**attendu** que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### décide:

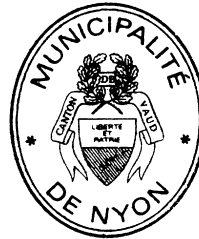
1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour 2012.
2. d'autoriser la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 septembre 2011 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

### AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

D. Rossellat



Le Secrétaire :

C. Gobat

## Annexe

---

- Arrêté d'imposition pour l'année 2012

### 1<sup>ère</sup> séance de la commission

Municipal délégué	M Claude Uldry
Date	12 octobre 2011 à 18h30
Lieu	Ferme du Manoir – Salle de conférence 2

**DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR/Service des communes**  
**Autorité cantonale de surveillance des finances communales (ASFICo)**

A retourner en quatre exemplaires daté et signé  
à la **préfecture** pour le.....

**District de Nyon**  
**Commune de Nyon**

## ARRETE D'IMPOSITION

### pour l'année 2012

Le Conseil communal de Nyon

Vu la Loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier** - Il sera perçu pendant une année, dès le 1er janvier 2012, les impôts suivants :

	<b>Taux 2012 adopté par le Conseil (<i>en tenant compte</i> des effets de la bascule liée à la réforme policière (1))</b>	<b>Taux 2011 augmenté des deux pts d'impôts de la bascule (2)</b>
<b>1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.</b> En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	60,0 % (3)	..... % (3)
<b>2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.</b> En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	60,0 % (3)	..... % (3)
<b>3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.</b> En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	60,0 % (3)	..... % (3)
<b>4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.</b>  Défense contre l'incendie (SDIS) .....	Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum	1,0 %

- (1) Cette colonne doit être remplie si le taux communal a passé devant le délibérant en 2011. Dans les communes avec un Conseil communal, il est sujet à référendum s'il s'écarte de celui de la bascule.
- (2) Cette colonne doit être remplie si le taux communal n'a pas été adopté par le Conseil en 2011 ou a déjà été adopté en 2010 ou les années antérieures. Il découle du décret du GC sur le financement de la Réforme policière (art. 2) et n'est pas soumis à référendum.
- (3) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs Fr. 1.30

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :  
par mille francs Fr. 0.00

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Fr. 0.00

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :  
par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat 50 cts

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)  
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer 0,0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles



10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 cts  
ou 0,0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 0 cts  
**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 0 cts

*Limité à 6% : voir les instructions*

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat 0 cts  
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien Fr. 75.00

Catégories : chiens appartenant à des domaines agricoles Fr. 55.00  
..... 0 cts

Exonérations : chiens-guides pour aveugles = exonérés

chiens appartenant à des retraités bénéficiant des prestations complémentaires AVS-AI = exonérés

chiens appartenant à des personnes bénéficiant du revenu minimal de réinsertion (RMF) ainsi que du revenu d'insertion (RI) = exonérés

**Article 2.** - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 100 cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat 0 cts  
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)  
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.  
*Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions*

*Choix du système de perception* **Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LCom).

*Échéances* **Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 5.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 6.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 7.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 8.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 9.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 10.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 11.-</b> Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 novembre 2011**

**Le président :**  
**Christian PUHR**

**le sceau :**

**La secrétaire :**  
**Nathalie VUILLE**